



Le 17 janvier 2018

L'honorable Diane Lebovillier, Ministre  
Agence du revenu du Canada  
555, avenue MacKenzie  
Immeuble Édifice Connaught  
Étage 7  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

[cra.minister-ministre.arc@cra-arc.gc.ca](mailto:cra.minister-ministre.arc@cra-arc.gc.ca)

**Objet : Changement à la demande d'information IR0345 concernant l'écart fiscal**

Madame la Ministre,

Après avoir rencontré le sous-commissaire Yves Giroux et la directrice générale Chantal Quinn le 9 janvier 2018, nous avons décidé de prioriser la demande d'information présentée à votre organisme le 19 décembre 2017.

Plus précisément, nous aimerions que les données concernant les formulaires T1135, RC438 et T3 nous soient communiquées en priorité. Nous aimerons également obtenir les données T2 et/ou T1 (regroupées par déciles de revenus) qui se rapportent à ces formulaires. Pour ce qui est des données T2, nous souhaitons recevoir les données découlant des cotisations initiales ainsi que les données découlant des cotisations les plus récentes, de même que le nombre de vérifications effectuées, le nombre de vérifications ayant entraîné un changement, le nombre de divulgations volontaires entraînant une auto correction et le montant du revenu qui n'avait pas été déclaré. Le délai pour nous transmettre cette information est fixé au 16 février 2018.

Le délai pour les autres données T2 et T1 est le 28 février 2018. Nous avons déjà demandé d'accéder aux données T2 et T1, et on nous avait répondu que ces données ne pouvaient être divulguées, car il s'agissait de renseignements confidentiels sur les contribuables. Nous estimons toutefois que ces microdonnées peuvent nous être communiquées, car elles ne permettent pas d'identifier les contribuables.

Comme nous l'avons mentionné à la réunion du 9 janvier 2018, nous n'enverrons pas de demande de suivi dans le dossier de l'écart fiscal. Si l'information demandée n'est pas transmise dans les délais précisés, nous estimerons qu'il s'agit d'un refus de la demande présentée en vertu de l'article 79.4 de la *Loi du Parlement du Canada*, qui prévoit que le directeur parlementaire du budget a le droit de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève du ministère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat. En outre, le Commissaire sera tenu de fournir par écrit à mon bureau les raisons justifiant son refus en vertu de l'article 79.41 de la *Loi*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.



Jean-Denis Fréchette  
Directeur parlementaire du budget

c. c. Bob Hamilton, Commissaire du Revenu et premier dirigeant, ARC  
L'honorable Percy Downe, sénateur